

**Arrêté n°KKP018519 DEAL/MDDEE du 10 août 2026
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2025 portant nomination de M. Jean-Yves SAUSSOL en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu la décision du 06 février 2026 portant subdélégation de signature à M. Thierry SABATHIER en matière d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistré sous le numéro KKP018519 DEAL/MDDEE, portée par la commune de Sainte de Rose représentée par le maire Mr Adrien BARON, concernant le projet intitulé « Création de la ZMEL de SAINTE-ROSE », reçue le 25 mai 2026 et réputé complète le 09 juin 2026 ;

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe (ARS), de l'Office de la Biodiversité Française (OFB), de la Direction de la mer, des services de la DEAL notamment le service Ressources naturelles (RN) le 11 juin 2026 et les avis reçus ;

Considérant les caractéristiques générales du projet :

- qui relève de la rubrique 9°d (« Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales – Zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) ») du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

- qui consiste en la création de trois ZMEL totalisant 49 mouillages afin de constituer une zone dédiée à l'accueil des voiliers en dehors du port de plaisance existant. Le projet prévoit en phase d'exploitation, une gestion encadrée des mouillages afin de générer des revenus liés à ces aménagements ;

Considérant la localisation du projet :

Le projet est situé en zone maritime, au large de la commune de Sainte-Rose, non loin du port. Il comprend 3 groupements de mouillages, répartis entre le Nord et l'Ouest du port maritime, repérés par les coordonnées suivantes :

Zone	Longitudes	Latitudes
ZMEL 1	61°41'19"O	16°19'58"N
ZMEL 2	61°41'54"O	16°20'12"N
ZMEL 3	61°41'24"O	16°20'17"N

Considérant la nature des enjeux environnementaux rencontrés ou les zonages réglementaires concernés, le projet est implanté :

- dans le domaine public maritime (DPM) ce qui nécessite une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) ;
- au sein de la masse d'eau côtière FRIC07B, caractérisée par un état écologique jugé "bon" selon l'état des lieux de 2019 et le SDAGE Guadeloupe 2022-2027, mais exposé à des pressions anthropiques multiformes (tourisme, déficiences des systèmes d'assainissement, apports diffus de polluants agricoles). Le risque de dégradation en phase d'exploitation, lié aux rejets potentiels d'eaux grises (effluents domestiques des voiliers), nécessite donc la mise en œuvre de mesures préventives pour préserver la qualité du milieu, en cohérence avec les objectifs de non-dégradation fixés par le SDAGE.
- d'après le Schéma de Mise en valeur de la mer (SAR/SMVM) du 24 mai 2011, dans un périmètre maritime à haute valeur écologique, identifié comme :
 - Aire Marine Adjacente du Parc National de Guadeloupe (art. 1er du décret n° 2009-614 du 3 juin 2009) ;
 - Zone humide d'importance internationale au titre de la Convention de Ramsar (1971);

Considérant les engagements pris par le porteur de projet visant à :

- réduire les impacts sur les écosystèmes marins par le déploiement de systèmes d'ancrage écologiques pour préserver les fonds.
- préserver la qualité des eaux par :
 - un renforcement réglementaire via la publication de deux arrêtés. Le premier interdira le jet d'ancre dans la zone de mouillage. Le second limitera l'accès aux navires non équipés de réservoirs pour les eaux grises et noires ;
 - un système de contrôle : la Brigade Littorale assurera la surveillance et le respect des règles relatives aux eaux grises et noires.

Considérant la nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur la nécessité de:

- réaliser une cartographie des biocénoses marines superposée à un plan de localisation des ancrages pour éviter les zones écologiquement sensibles.
- préciser les caractéristiques techniques des systèmes d'ancrages écologiques retenus, incluant la nature des fonds (sédiments, profondeurs) et les méthodes de déploiement des corps morts ;
- définir le périmètre d'interdiction de mouillage associé à la ZMEL, conformément à la réglementation contre le mouillage forain ;
- démontrer que les équipements portuaires (alimentation en eau potable et vidange des eaux usées) sont adaptés à l'accueil de 49 mouillages supplémentaires ;
- indiquer les modalités de gestion de la ZMEL et d'entretien des mouillages et, le cas échéant, les différentes phases d'évolution du projet ;
- établir un calendrier des travaux prenant en compte les impacts potentiels sur les mammifères marins et les espèces sensibles aux bruits sous-marins (notamment les tortues marines).
- décrire précisément les mesures Évitement-Réduction-Compensation (ERC) envisagées concernant les impacts sur la biodiversité en phase chantier et d'évaluer la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation spécifiques pour la protection des espèces (art. L.411-2 et suivants du Code de l'Environnement) ;
- spécifier l'emprise du projet (y compris les cercles d'évitement), la durée, le coût des travaux à réaliser en contact avec le milieu marin et la procédure loi sur l'eau associée ;

Considérant qu'en l'absence de ces éléments, le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « création de la ZMEL de SAINTE-ROSE », objet de la demande n°KKP018519 DEAL/MDDEE **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

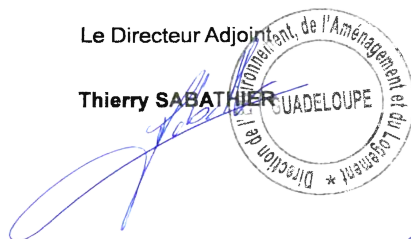
Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 10 août 2026

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Thierry SABATHIER



Signature numérique 

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.